

# **BStGer RR.2019.109 vom 24. Juli 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2019.109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.109)

FR: TPF RR.2019.109 du 24 juillet 2019

IT: TPF RR.2019.109 del 24 luglio 2019

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie. Récusation d'un procureur (art. 59 al. 1 let. b CPP, art 10 PA).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]), ainsi que pour connaître des demandes de récusation concernant des magistrats cantonaux chargés de procédures d'entraide (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.327+328 du 24 avril 2018 consid. 1 et RR.2012.169-170 du 14 septembre 2012 consid. 1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5ème éd. 2019, n° 273).

### **E. 2**

La Cour de céans a jugé que la récusation d'un membre d'un Ministère public cantonal agissant – comme en l'espèce – en tant qu'autorité d'exécution d'une demande d'entraide est régie par le droit administratif. Elle n'a en revanche pas tranché la question de savoir si c'est la législation fédérale ou cantonale qui s'applique, dès lors que les règles posées par l'une et l'autre sont en substance identiques (arrêts RR.2017.327+327 et RR.2012.169-170 précités).

- 5 -

### **E. 3**

Partie à la procédure d'entraide instruite par le MP-GE, le requérant a un intérêt digne de protection à former une demande de récusation (art. 48 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021] et art. 4A de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [ci-après: LPA], par analogie).

### **E. 4**

Une demande de récusation doit être formée immédiatement lorsque la personne concernée a connaissance des motifs qui la fonde (ATF 132 II 485 consid. 4.3; art. 15 s. LPA). A. fonde principalement sa récusation sur la base de la décision de clôture du MP-GE, laquelle démontrerait la partialité du Procureur B.. Celle-ci a été notifiée au requérant le 13 mai 2019. A. a demandé la récusation de B. lors de l'audience du 16 mai 2019 puis a adressé une demande de récusation écrite à la Cour de céans le 20 mai 2019. La requête a ainsi été formée en temps utile, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 5.1.1**

Les motifs de récusation des membres d'un Ministère public cantonal chargé de l'exécution d'une demande d'entraide internationale en matière pénale sont ceux, applicables aux magistrats (cf. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.327 + 328 du 24 avril 2018 consid. 6.1.1 et RR.2012.169-170 du 14 septembre 2012 consid. 3.1), découlant de la garantie d'un tribunal indé- pendant.

### **E. 5.1.2**

La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle ré- sulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH – lesquels ont, de ce point de vue, la même portée – permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124). L'art. 30 al. 1 Cst. doit contribuer à assurer dans chaque cas la transparence nécessaire à un procès correct et équitable, et ainsi, permettre un jugement juste (ATF 140 II 221 consid. 4.1 p. 221 s. et les références).

### **E. 5.1.3**

La garantie du juge naturel est déjà violée lorsque des circonstances objec- tivement constatées peuvent donner l'apparence d'une prévention ou faire redouter une activité partielle du magistrat. Il y a partialité ou prévention dans le sens précité lorsque, sur la base de toutes les circonstances matérielles

- 6 -

et procédurales, apparaissent des faits susceptibles de donner l'impression qu'il existe un doute sur l'impartialité du juge. Il ne faut cependant pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Le doute sur l'impartialité du juge doit bien plutôt être fondé de manière objective. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, prises en compte objectivement, permettent de con- clure à une apparence de prévention et d'impartialité. Pour admettre une ré- cusation, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu (ATF 140 III 221 consid. 4.1 p. 222 et les références citées).

### **E. 5.1.4**

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi un apparence objective de prévention. La garantie du juge indépendant et impartial n'octroie pas de droit à une activité judiciaire exempte d'erreurs (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_897/2015 du 1er février 2016 consid. 4.2.2; 5A\_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1; 4A\_381/2009 du 16 octobre 2009 consid. 3.2.2, publié in Pra 2010 (35) p. 253). Seules celles particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat et qui ont des conséquences à la charge d'une seule partie, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_897/2015 précité consid. 4.2.2; 5A\_749/2015 précité consid. 4.1; 4A\_323/2010 du 3

août 2010 consid. 2.2; 4A\_77/2009 du 19 mai 2009 consid. 2.1).

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, A. invoque à l'appui de sa demande de récusation le fait que, selon lui, B. serait déjà convaincu de sa culpabilité. Il se base à cet effet sur la décision de clôture du MP-GE du 10 mai 2019, dans laquelle B. a écrit que « s'agissant du lien entre les infractions commises par A. et le compte bancaire faisant l'objet d'une saisie ». L'emploi de l'indicatif et non du conditionnel par B. afficherait très nettement un parti pris (act. 1, p. 3). Le Procureur aurait par ailleurs, en raison de cette prévention, refusé d'octroyer à A. un court délai supplémentaire pour se déterminer sur la demande de tri de pièces (act. 1, p. 3), déterminations qu'il aurait dans tous les cas ignorées dès lors qu'il n'a pas disputé les arguments soulevés à cette occasion (act. 1, p. 4).

### **E. 5.2.2**

Dans sa réponse, B. indique que les délais ont été prolongés à la demande

- 7 -

d'A. afin qu'il se détermine sur la transmission des pièces à l'autorité requérante, et que le point de vue du requérant a été pris en compte et discuté dans la décision de clôture. Les quelques jours nécessaires à l'examen de la détermination d'A. et à la rédaction de la décision de clôture ne sont et ne peuvent être le signe d'une prévention, mais exprimerait le souci de procéder de manière diligente et avec célérité. Il ressortirait par ailleurs clairement et de manière inéquivoque de la décision d'entrée en matière, de l'ordonnance d'exécution et de la décision de clôture que le MP-GE exécute une requête italienne dans le cadre d'une instruction fondée sur des soupçons, de sorte que la tournure soulevée par A. dans sa requête ne saurait être vue comme un signe de prévention, mais comme un considérant typique de l'entraide portant sur l'adéquation et la proportionnalité d'une transmission (act. 6, p. 3-4).

### **E. 5.2.3**

Comme le relève B. dans sa réponse, l'on ne saurait conclure de la formulation employée dans la décision de clôture une prévention à l'encontre d'A., d'autant plus que l'emploi du conditionnel est fréquemment utilisé par B. pour décrire les activités ou infractions dont est suspecté A.. Ainsi, dans la décision d'entrée en matière du 11 octobre 2018, en reprenant les faits exposés par l'autorité requérante, il indique que ces personnes « sont suspectées d'avoir pris part, entre 2010 et 2015, à un schéma corruptif » (dossier MP-GE, CP\_405\_2018, p. 179). Puis lorsqu'il ordonne le séquestre à la banque C., il précise que « Le séquestre des avoirs est ordonné en raison des soupçons de l'Etat requérant que les avoirs sont l'instrument ou le produit d'infractions de corruption d'agents publics étrangers » (dossier MP-GE, CP\_405\_2018, p. 185). Il évoque ainsi généralement et à de multiples reprises l'existence de soupçons dont le requérant fait l'objet, et non d'une culpabilité avérée. Il sied au surplus de relever que la question de la culpabilité de l'intéressé dans la procédure étrangère n'est pas pertinente pour l'autorité exécutant une demande d'entraide. L'autorité suisse saisie d'une requête n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits. Elle ne s'écarte des faits décrits par l'autorité requérante qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 107 Ib 264 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.270/2006 du 13 mars 2007 consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.69 du 14 août 2008 consid. 3). Les autres éléments soulevés par le

requérant ne permettent pas davantage de retenir une apparence de prévention de la part du magistrat. En effet, le fait que, selon le requérant, le délai pour produire ses déterminations était insuffisant tout comme le fait que le MP-GE n'aurait pas suffisamment tenu compte des déterminations en question ne constituent pas d'indices de prévention, particulièrement une indication que B. serait convaincu de la culpabilité d'A. Ces éléments ont au contraire trait à l'aspect formel de la procédure d'entraide, et les éventuelles violations peuvent faire l'objet d'un recours, ce qui est par

- 8 -

ailleurs le cas dès lors qu'A. a recouru contre la décision de clôture. La procédure menée par B. ne prête ainsi pas le flanc à la critique et les délais appliqués ne sont pas contraires au droit. En effet, afin de respecter le principe de célérité qui prévaut en matière d'entraide (v. art. 17a al. 1 EIMP), il n'est pas arbitraire de fixer à la personne touchée par les mesures d'entraide un délai d'une quinzaine de jour, délai ayant de plus été prolongé par la suite. La même conclusion s'impose s'agissant de la décision de clôture rendue quelques jours seulement après que les déterminations du requérant aient été adressées au MP-GE. Il n'y a pas lieu d'y voir un indice de prévention, mais bien plus un respect du principe de célérité susmentionné. L'on ne saurait ainsi retenir une quelconque apparence de prévention du Procureur B. à l'encontre d'A.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée.

#### **E. 7**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 3'000.-- (v. art. 73 LOAP, art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), montant entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 9 -